

Et maintenant, que faire ?

Le Bureau Provincial ayant commis, il y a de cela bien des années, l'erreur de fixer par la loi la durée de l'enseignement médicale à quatre ans, alors qu'il possédait de par la loi même le pouvoir de réglementer et de fixer la durée de cet enseignement est aujourd'hui à la merci du Parlement, et nous venons d'apprendre ce que l'on est en droit d'attendre du corps législatif de Québec.

Mais si le corps médical de la Province le peut, si les autorités universitaires y consentent il suffirait, pour obtenir quand même cinq années d'études, que les universités sur lesquelles le Parlement ne peut rien, fixent de leur propre autorité la durée de leurs cours. à 5 ans.

Aux médecins de la Province, aux Sociétés Médicales, aux Universités de dire si le vote d'un Parlement est suffisant pour maintenir à un rang inférieur une profession libérale qui ne demande qu'à élever chaque jour d'avantage son niveau scientifique et intellectuel, et de se mettre sur un pied d'égalité avec la profession médicale des autres pays.

Au moment de mettre sous presse nous apprenons que McGill a déjà pris la résolution de porter à cinq ans la durée de ses cours médicaux. Le nouveau règlement entrera en force au mois de septembre prochain. Nous ne doutons pas que Laval ne suive de près cet exemple.

### LE SECRET PROFESSIONNEL

L'heureuse nouvelle nous est parvenue que désormais le médecin sera sous la protection de la loi, quant au secret professionnel. Il y a un an, dans la séance du 9 janvier 1906, M. le docteur F. de Martigny soulevait cette question, si importante ; nous extrayons du procès-verbal de la Société Médicale de Montréal cette partie du rapport concernant cette question.

"Le docteur F. de Martigny propose qu'un comité soit formé avec charge de s'entendre avec les autorités pour faire amender, à la prochaine session de la Législature provinciale, les articles 331 et 332 du Code de Procédure Civil qui se lisent comme suit :

Art. 331 : " Le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites si ces répon-

ses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle. Lui seul peut élever cette objection ".

Art. 332 : " Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal ou comme fonctionnaire de l'Etat, lorsque l'ordre public y est concerné ".

Il suffirait d'ajouter après les mots " comme aviseur religieux ou légal " *ou comme médecin ou chirurgien* ".

Ce qui l'invite à donner cet avis de motion c'est qu'il vient de passer une semaine en Cour comme expert et qu'il a remarqué avec peine que seul le corps médical n'était pas couvert par le secret professionnel. Ce que nos clients nous confient en toute confiance sous le sceau du secret professionnel, nous pouvons être forcés de le dévoiler en Cour publiquement. Sans doute, c'est par oubli que les législateurs ont omis les mots : *médecin ou chirurgien*, car dans presque tous les pays civilisés le secret professionnel du médecin est protégé."

Grâce au zèle ardent de M. le Dr L. J. Lemieux, représentant du Comté de Gaspé à la Législature Provinciale, le médecin jouira des mêmes avantages, au point de vue du secret professionnel, que les membres des professions libérales.

Il pourra maintenant remplir sa charge d'expert, ou son rôle de témoin, sans que la loi l'oblige à dévoiler les secrets à lui confiés. Son rôle n'en sera encore que plus noble et plus relevé. Certes, la Société Médicale de Montréal, en appuyant la motion de Martigny, a donné plus de force à cette proposition, et devant le travail accompli, nous ne pouvons qu'être fier du résultat obtenu. Nos Sociétés Médicales exercent une influence marquée et, s'il ne se fait pas de bruit autour de ces décisions, elles avancent quand même, écartant les obstacles, dans l'âpre sentier de la revendication de ses droits.

La nouvelle loi concernant le secret professionnel, n'en est-elle pas le plus frappant exemple ?

Nous sommes heureux d'annoncer le retour de notre confrère et ami le Dr Boulet, à la suite d'un voyage à la Havane.